

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/161/PESC DU CONSEIL
du 19 février 2004
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa position commune 2002/145/PESC ⁽¹⁾, le Conseil a interdit la fourniture au Zimbabwe d'armements et de matériels connexes, d'une formation ou d'une assistance technique connexe et de tout équipement susceptible d'être utilisé pour des actions de répression interne.
- (2) Par sa position commune 2002/145/PESC, le Conseil a également imposé une interdiction de voyage et une mesure de gel des avoirs à l'encontre du gouvernement du Zimbabwe et de ceux qui sont largement responsables de graves atteintes aux droits de l'homme et à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique.
- (3) La position commune 2002/145/PESC a été modifiée par la position commune 2002/600/PESC ⁽²⁾ qui étend ces mesures restrictives à d'autres personnes qui sont largement responsables de ces violations.
- (4) La liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe de la position commune 2002/145/PESC, a été actualisée et remplacée par la décision 2002/754/PESC du Conseil ⁽³⁾ à la suite d'un remaniement gouvernemental intervenu au Zimbabwe.
- (5) La position commune 2002/145/PESC a été de nouveau modifiée et prorogée par la position commune 2003/115/PESC ⁽⁴⁾ qui vient à expiration le 20 février 2004.
- (6) Eu égard à la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe, il convient de reconduire les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne pour une nouvelle période de douze mois.
- (7) Ces mesures restrictives visent à encourager les personnes qui en font l'objet à rejeter les politiques qui ont pour effet d'étouffer les droits de l'homme et la liberté d'expression et d'entraver la bonne gestion des affaires publiques.
- (8) Il convient d'actualiser la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe de la position commune 2002/145/PESC, telle que modifiée et remplacée.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Aux fins de la présente position commune, on entend par «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale.

Article 2

1. Sont interdites la vente et la fourniture au Zimbabwe ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, entité ou organisme se trouvant sur le territoire du Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

⁽¹⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 30.

- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Article 3

1. L'article 2 ne s'applique pas:
- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays, destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;
- b) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel;
- c) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel,
- à condition que ces exportations aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.

2. L'article 2 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques énumérées à l'annexe dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe.
2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.
3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:
- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Les États membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit au Zimbabwe.

6. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

7. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 5 et 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

1. Tous les capitaux et ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, entité ou organisme qui leur sont associés et dont la liste figure à l'annexe sont gelés.
2. Nuls capitaux ou ressources économiques ne seront mis à disposition directement ou indirectement ou au profit de personnes physiques ou morales, ou d'entités ou d'organismes dont la liste figure à l'annexe.
3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds ou les ressources économiques qui sont:
- a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires pour dépenses extraordinaires.
4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:
- a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures restrictives,
- à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis aux dispositions du paragraphe 1.

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie la liste figurant à l'annexe si l'évolution de la situation politique au Zimbabwe le justifie.

Article 7

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union européenne encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

Article 8

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter du 21 février 2004.

Article 9

La présente position commune s'applique pour une période de douze mois. Elle est constamment réexaminée. Elle est renouvelée, ou modifiée le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Article 10

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

25. Kuruneri, Christopher Tichaona
Ministre des finances et du développement économique (anciennement: Vice-ministre des finances et du développement économique), né le 4.4.1949
26. Langa, Andrew
Vice-ministre des transports et des communications
27. Lesabe, Thenjiwe V.
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la condition féminine, née en 1933
28. Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai
Vice-ministre des mines et du développement minier, né le 13.6.1952
29. Made, Joseph Mtakwese
Ministre de l'agriculture et du développement rural (anciennement: Ministre de l'agriculture et de la redistribution des terres), né le 21.11.1954
30. Madzongwe, Edna (alias Edina)
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la production et du travail, née le 11.7.1943
31. Mahofa, Shuvai Ben
Vice-ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois, née le 4.4.1941
32. Mahoso, Tafataona
Président de la Commission des médias et de l'information
33. Makoni, Simbarashe
Secrétaire général adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires économiques (anciennement: Ministre des finances), né le 22.3.1950
34. Malinga, Joshua
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, Secrétaire adjoint aux personnes handicapées et défavorisées, né le 28.4.1944
35. Mangwana, Paul Munyaradzi
Ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales (anciennement: «Minister of State», chargé des entreprises publiques et des organismes semi-publics au cabinet du Président), né le 10.8.1961
36. Mangwende, Witness Pasichigare Madunda
Gouverneur de la province de Harare (anciennement: Ministre des transports et des communications), né le 15.10.1946
37. Manyika, Elliot Tapfumanei
Ministre sans portefeuille (anciennement: Ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois), né le 30.7.1955
38. Manyonda, Kenneth Vhundukai
Vice-ministre de l'industrie et du commerce international, né le 10.8.1934
39. Marumahoko, Rueben
Vice-ministre de l'énergie et du développement énergétique, né le 4.4.1948
40. Masawi, Ephraim Sango
Gouverneur de la province du Mashonaland Central
41. Masuku, Angeline
Gouverneur de la province du Matabeleland-Sud (Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée des personnes handicapées et défavorisées), née le 14.10.1936
42. Mathema, Cain
Gouverneur de la province de Bulawayo
43. Mathuthu, T.
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée des transports et des services sociaux
44. Midzi, Amos Bernard (Mugenva)
Ministre de l'énergie et du développement énergétique, né le 4.7.1952
45. Mnangagwa, Emmerson Dambudzo
Président du Parlement, né le 15.9.1946
46. Mohadi, Kembo Campbell Dugishi
Ministre de l'intérieur (anciennement: Vice-ministre de la décentralisation, des travaux publics et du logement), né le 15.11.1949
47. Moyo, Jonathan
«Minister of State» chargé de l'information et de la publicité au cabinet du Président, né le 12.1.1957
48. Moyo, July Gabarari
Ministre de l'énergie et du développement énergétique (anciennement: Ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales), né le 7.5.1950
49. Moyo, Simon Khaya
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires juridiques, né en 1945

50. Mpofu, Obert Moses
Gouverneur de la province du Matabeleland-Nord (Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la sécurité nationale), né le 12.10.1951
51. Msika, Joseph W.
Vice-président, né le 6.12.1923
52. Msipa, Cephas George
Gouverneur de la province des Midlands, né le 7.7.1931
53. Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)
«Minister of State» chargée des sciences et de la technologie au cabinet du Président (anciennement: «Minister of State» auprès du vice-président Msika), née le 18.8.1946
54. Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de l'égalité entre les sexes et de la culture, née le 14.12.1958
55. Mudede, Tobaiwa (Tonnoth)
«Registrar General», né le 22.12.1942
56. Mudenge, Isack Stanilaus Gorerazvo
Ministre des affaires étrangères, né le 17.12.1941
57. Mugabe, Grace
Épouse de Robert Gabriel Mugabe, née le 23.7.1965
58. Mugabe, Sabina
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, née le 14.10.1934
59. Mujuru, Joyce Teurai Ropa
Ministre des ressources hydriques et du développement des infrastructures (anciennement: Ministre des ressources rurales et de la politique de l'eau), née le 15.4.1955
60. Mujuru, Solomon T.R.
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, né le 1.5.1949
61. Mumbengegwi, Samuel Creighton
Ministre de l'industrie et du commerce international (anciennement: Ministre de l'enseignement supérieur et de la technologie), né le 23.10.1942
62. Murerwa, Herbert Muchemwa
Ministre de l'enseignement supérieur et des formations complémentaires (anciennement: Ministre des finances et du développement économique), né le 31.7.1941
63. Mushohwe, Christopher Chindoti
Ministre des transports et des communications (anciennement: Vice-ministre des transports et des communications), né le 6.2.1954
64. Mutasa, Didymus Noel Edwin
Ministre au cabinet du Président, chargé des affaires spéciales, responsable du programme de lutte contre la corruption et les monopoles (anciennement: Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé des relations extérieures, né le 27.7.1935
65. Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)
Ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois, général de Brigade à la retraite
66. Mutiwekuziva, Kenneth Kaparadza
Vice-ministre du développement des petites et moyennes entreprises, né le 27.5.1948
67. Muzenda, Tsitsi V.
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, né le 28.10.1922
68. Muzonzini, Elisha
Général de Brigade (anciennement: Directeur général des Services de renseignement), né le 24.6.1957
69. Ncube, Abedinico
Vice-ministre des affaires étrangères, né le 13.10.1954
70. Ndlovu, Naison K.
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la production et du travail, né le 22.10.1930
71. Ndlovu, Sikhanyiso
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'intendance, né le 20.9.1949
72. Nhema, Francis
Ministre de l'environnement et du tourisme, né le 17.4.1959
73. Nkomo, John Landa
Ministre au cabinet du Président, chargé des affaires spéciales, responsable de l'agriculture, de la réforme agraire et de la redistribution des terres, né le 22.8.1934
74. Nyambuya, Michael Reuben
Général de Corps d'armée, Gouverneur de la province de Manicaland
75. Nyoni, Sithembiso Gile Glad
Ministre du développement des petites et moyennes entreprises (anciennement: «Minister of State» chargé du secteur informel), née le 20.9.1949

-
- | | |
|--|---|
| 76. Parirenyatwa, David Pagwese | Ministre de la santé et de l'enfance (anciennement: Vice-ministre), né le 2.8.1950 |
| 77. Pote, Selina M. | Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée de l'égalité entre les sexes et de la culture |
| 78. Rusere, Tinos | Vice-ministre des ressources hydriques et du développement des infrastructures (anciennement: Vice-ministre des ressources rurales et de la politique de l'eau), né le 10.5.1945 |
| 79. Sakupwanya, Stanley | Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la santé et de l'enfance |
| 80. Samkange, Nelson Tapera Crispen | Gouverneur de la province de Mashonaland West |
| 81. Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere | Ministre de la défense, né le 30.3.1944 |
| 82. Shamu, Webster | «Minister of State» chargé de la mise en œuvre des politiques au cabinet du Président, né le 6.6.1945 |
| 83. Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa | Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'information et de la publicité, né le 29.9.1928 |
| 84. Shiri, Perence | Général de Corps aérien (Armée de l'air), né le 1.11.1955 |
| 85. Shumba, Isaiah Masvayamwando | Vice-ministre de l'éducation, des sports et de la culture, né le 3.1.1949 |
| 86. Sibanda, Jabulani | Président de l'Association nationale des anciens combattants, né le 31.12.1970 |
| 87. Sibanda, Misheck Julius Mpande | Chef de cabinet (successeur de Charles Utete, n° 93), né le 3.5.1949 |
| 88. Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine) | Commandant de l'Armée nationale du Zimbabwe, général de Corps d'armée, né le 25.8.1956 |
| 89. Sikosana, Absolom | Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la jeunesse |
| 90. Stamps, Timothy | Conseiller pour la santé au cabinet du Président, né le 15.10.1936 |
| 91. Tawengwa, Solomon Chirume | Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des finances, né le 15.6.1940 |
| 92. Tungamirai, Josiah T. | «Minister of State», chargé de l'indigénisation et de l'autonomisation, général de Corps aérien à la retraite (anciennement: Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'autonomisation et de l'indigénisation), né le 8.10.1948 |
| 93. Utete, Charles | Président du comité présidentiel de révision foncière (anciennement: chef de cabinet), né le 30.10.1938 |
| 94. Zimonte, Paradzai | Directeur de l'administration pénitentiaire, né le 4.3.1947 |
| 95. Zvinavashe, Vitalis | Général à la retraite (anciennement: chef d'état-major des armées), né le 27.9.1943 |
-